



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **08 MAI 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
Affaire suivie par SPEI/AA

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique unique
sur la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour
la protection de l'environnement et sur la demande de permis de construire
un entrepôt logistique, présentées par la société GOODMAN
Rue de Hongrie, Aéroport Lyon Saint-Exupéry à COLOMBIER-SAUGNIEU**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 février, complétée en dernier lieu le 10 avril 2018, par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique (activités visées par les rubriques n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1-a, 2663-2-a de la nomenclature des installations classées) ;

VU la demande de permis de construire présentée le 1 mars 2018, complétée en dernier lieu le 12 avril 2018, par la société GOODMAN en vue d'exploiter un entrepôt logistique ;

VU l'avis de mise à l'enquête publique du 17 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 17 avril 2018 sur le dossier de demande d'autorisation précité et la réponse de l'exploitant reçue le 9 mai 2018 ;

VU la décision du 25 avril 2018 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant la commission d'enquête composée de M. Serge ALEXIS en qualité de président, Mme Marie-Jeanne COURTIER et M. Georges TABOURET en qualité de membres titulaires. Mme Odile ROCHER et M. Yves VALENTIN ont été désignés membres suppléants ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

- 2 -
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire présentées par la société GOODMAN, personne morale responsable du projet, en vue d'exploiter un entrepôt logistique à COLOMBIER-SAUGNIEU.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 31 jours, du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU siège de l'enquête, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr,
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <http://goodman-colombier-saugnieu.enquetepublique.net> .

ARTICLE 4 : La commission d'enquête composée de M. Serge ALEXIS (président), Mme Marie-Jeanne COURTIER et M. Georges TABOURET désignés en qualité de membres titulaires, seront présents à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU, les 16 juin de 9h à 12h, 28 juin de 14h à 17h et 11 juillet 2018 de 14h à 17h.

Mme Odile ROCHER et M. Yves Valentin sont désignés en qualité de membres suppléants.

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de COLOMBIER-SAUGNIEU,
- par correspondance adressée aux membres de la commission d'enquête à la mairie de la commune précitée,
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <http://goodman-colombier-saugnieu.enquetepublique.net>

Ces observations pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : goodman-colombier-saugnieu@enquetepublique.net

Les observations seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre à la commission d'enquête, à la mairie de la commune précitée. Il en sera de même pour les observations transmises par voie électronique.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, ainsi que des maires des communes de GENAS, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la société GOODMAN, de la commission d'enquête, ou de la direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 8 : Après la clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête rencontreront, dans la huitaine, le demandeur et lui communiqueront les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée de la commission d'enquête et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées des membres de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le **18 MAI 2018**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

Faint, illegible text or markings scattered across the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or date.